

VD_GERICHTE ZA13.019549 vom 10. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA13.019549

FR: VD_GERICHTE ZA13.019549 du 10 août 2015

IT: VD_GERICHTE ZA13.019549 del 10 agosto 2015

Erwägungen

E. 23

mai 2000, lorsqu'il indique entre guillemets dans son rapport précité qu'est survenu le 23 mai 2000 un « accident ». A cela s'ajoute encore qu'aucun médecin, entre 2000 et 2012, n'a fait état de lésion au niveau cervical, alors que le recourant a fait l'objet d'un suivi important et d'investigations médicales poussées durant ces douze années, les plaintes se concentrant sur la région dorso-lombaire et abdominale. Or selon le Dr Z._____, si le recourant avait présenté les atteintes posées par le Dr N._____, il aurait eu mal et se serait plaint de douleurs à ce niveau, ce qui ne ressort pas du dossier. La demande de prestations AI déposée en août 2000 a ainsi été motivée par des atteintes au niveau du ventre et du dos. Lors de son examen auprès du SMR de décembre 2002, l'assuré a indiqué des douleurs dorso-lombaires, ainsi que des douleurs de la sangle abdominale, mais pas au niveau cervical. Dans son rapport à l'OAI du 15 juin 2010, le Dr S._____ a diagnostiqué des lombosciatalgies et a fait état de douleurs au niveau du dos et des lombaires, mais pas au niveau cervical. On doit aussi admettre, avec le Dr Z._____, que le Dr N._____ n'explique pas pourquoi l'assuré aurait encore des douleurs en status douze ans après une fracture qu'il estime visiblement consolidée, et ce dans une position adéquate. Le Dr Z._____ expose par ailleurs de façon étayée et argumentée les raisons pour lesquelles il retient au niveau de la colonne cervicale non pas une atteinte post-traumatique, mais un cadre

- 25 - malformatif fruste multiple d'origine développementale. Dans ces circonstances, en l'absence de lésion assimilée à un accident (et à plus forte raison d'accident, faute – en sus de cause extérieure – de caractère extraordinaire à l'événement de mai 2000), ainsi que de lien de causalité entre les troubles allégués et l'événement du 23 mai 2000, c'est à bon droit que l'intimée a refusé d'allouer ses prestations. Le recourant ne soutient pour le surplus pas – à juste titre – que ses troubles psychiques seraient liés à l'événement du 23 mai 2000. c) Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'en compléter l'instruction en ordonnant une expertise. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2 ; TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1). 5. a) Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.